



DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20260610-1188171-DE
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le : 16/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 10 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix juin à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le quatre juin, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 30

M. Pascal Thévenot, M. Damien Metzlé, Mme Elodie Simoes, M. Frédéric Hucheloup, Mme Johanne Ledanseur, M. François Brunet, Mme Michèle Ménez, M. Pierre Testu, Mme Josette Marchais, M. Jean-Pierre Conrié, M. Michel Bucheton, M. Philippe Ferret, Mme Muriel Garat, M. Denis Corman, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Olivier Poneau, M. Marouen Touibi, Mme Christine de Barros, Mme Adeline Nonis, M. Zolt Mathé, Mme Maeva Taupenas, M. Emmanuel Augy, M. Eric Tardif, M. Jamel Dekali, Mme Sarah Hamdi, M. Stéphane Brousse, Mme Sabine Gairin-Calvo, M. Pierre Fernandes da Costa.

Ont donné procuration : 5

Mme Magali Lamir à M. Damien Metzlé, M. Bruno Drevon à M. Zolt Mathé, Mme Nathalie Brar-Chauveau à Mme Michèle Ménez, Mme Pauline Cussac à M. Pierre Testu, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot.

Absents non représentés : 0

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° DEL-26-06-10-13

Objet : Compte épargne temps - Abrogation des délibérations encadrant le conventionnement du transfert du Compte Épargne Temps

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n° DEL-26-06-10-13

Objet : Compte épargne temps - Abrogation des délibérations encadrant le conventionnement du transfert du Compte Épargne Temps

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L243-1,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU sa délibération n° 2012-063 en date du 23 mai 2012 relative à la modification des modalités d'alimentation, de gestion et d'utilisation du compte épargne temps dans les services de la commune de Vélizy-Villacoublay,

VU sa délibération n° 2014-09-24/1 en date du 24 septembre 2014 relative à la modification des modalités d'alimentation, de gestion et d'utilisation du compte épargne temps,

VU sa délibération n° 2019-05-22/09 en date du 22 mai 2019 portant modification des modalités de gestion et d'utilisation du compte épargne temps,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 27 mai 2026,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 01 juin 2026.

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, par sa délibération n° 2014-09-24/1 du 24 septembre 2014 susvisée, le Conseil municipal a modifié les modalités d'alimentation, de gestion et d'utilisation du Compte Épargne Temps afin de permettre le conventionnement des transferts de CET entre collectivités, et que cette délibération instaurait un seuil de 20 jours non indemnisable dans le cadre de ces transferts,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assouplir le dispositif, la délibération n° 2019-05-22/09 du 22 mai 2019 susvisée a supprimé ce seuil, permettant ainsi l'indemnisation de la totalité des jours de CET repris par la collectivité dans le cadre d'un transfert conventionné,

Objet : *Compte épargne temps - Abrogation des délibérations encadrant le conventionnement du transfert du Compte Épargne Temps*

CONSIDÉRANT que ces évolutions visaient à faciliter la mobilité des agents entre collectivités tout en harmonisant les pratiques de reprise du CET,

CONSIDÉRANT que l'analyse des pratiques observées ces dernières années met en évidence une évolution notable du contexte territorial, et que de nombreuses collectivités ne souhaitent plus conventionner le transfert des Comptes Épargne Temps, malgré les possibilités offertes par la réglementation et bien que celle-ci prévoit une obligation pour les collectivités de reprendre le CET des agents recrutés, indépendamment de l'existence ou non d'une convention de transfert,

CONSIDÉRANT que cette situation place la Commune dans un déséquilibre structurel :

- la collectivité est tenue, en application de ses délibérations, d'indemniser le CET des agents quittant la Commune pour une autre collectivité,
- en revanche, elle se trouve dans l'impossibilité, dans la majorité des cas, d'obtenir une indemnisation réciproque lors de l'accueil d'agents provenant de collectivités ne pratiquant pas le conventionnement,

CONSIDÉRANT que dans la quasi-totalité des situations rencontrées, les collectivités d'accueil refusent de conventionner le transfert du CET,

CONSIDÉRANT que ce fonctionnement à sens unique peut engendrer :

- un impact financier direct pour la Commune,
- une absence d'équité entre collectivités,

CONSIDÉRANT qu'au regard du constat établi et afin de sécuriser la gestion financière et administrative du dispositif, il convient d'abroger les délibérations n° 2014-09-24/1 et n° 2019-05-22/09 susvisées et de mettre un terme au conventionnement du transfert du Compte Épargne Temps entre collectivités,

CONSIDÉRANT que cette décision permettrait de mettre fin à un dispositif déséquilibré et de recentrer la gestion du CET sur les seules obligations réglementaires applicables à la collectivité,

CONSIDÉRANT que cette évolution s'inscrit dans une logique de responsabilité budgétaire et de cohérence avec les pratiques désormais majoritairement observées au sein des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Mme Johanne Ledanseur, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité (Pour : 29 voix - Contre : 6 voix, Eric Tardif, Jamel Dekali, Sarah Hamdi, Stéphane Brousse, Sabine Gairin-Calvo, Pierre Fernandes da Costa).

ABROGE ses délibérations n° 2014-09-24/1 du 24 septembre 2014 relative au Compte Epargne Temps – Modification des modalités d'alimentation de gestion et d'utilisation et n° 2019-05-22/09 du 22 mai 2019 relative au Compte Epargne Temps – Modification des modalités de gestion et d'utilisation.

Délibération n° DEL-26-06-10-13

Objet : Compte épargne temps - Abrogation des délibérations encadrant le conventionnement du transfert du Compte Épargne Temps

DÉCIDE de mettre un terme au conventionnement du transfert du Compte Épargne Temps entre collectivités.


Fait et délibéré en séance le 10 juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.




Johanna Ledanseur
5^{ème} Adjointe au Maire
Secrétaire de séance




Pascal Thévenot
Maire